

Règlement relatif aux droits acquis en matière de durée d'assurance

du 27 janvier 2010

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),

vu les articles 71 et 88 de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura¹ (ci-après : LCP),

arrête :

Principe

Article premier ¹ La durée d'assurance acquise au 1^{er} février 2010 (ci-après : ancienne durée d'assurance acquise) des assurés affiliés avant le 1^{er} janvier 1995 est déterminée conformément à l'article 88, alinéa 1, LCP et selon les dispositions ci-après.

² L'ancienne durée d'assurance acquise est modifiée selon la formule suivante :

Nouvelle durée d'assurance acquise =

$$\text{Ancienne durée d'assurance acquise} * \frac{1,72 \%}{1,5 \%}$$

³ La nouvelle durée d'assurance acquise est arrondie au mois supérieur.

Rachat

Art. 2 ¹ Afin de conserver une couverture d'assurance identique à celle prévalant avant le 1^{er} février 2010, l'assuré a la possibilité d'effectuer un rachat aux conditions de l'article 11 LCP.

² Dans ce cas, la limite d'âge fixée à l'article 11, alinéa 2, LCP ne s'applique pas.

³ La Caisse communique à chaque assuré sa nouvelle durée d'assurance et lui indique les possibilités de rachat au sens de l'alinéa 1.

⁴ L'assuré doit informer la Caisse de sa décision de rachat par écrit jusqu'au 31 janvier 2012 au plus tard.

Garantie
A. En général

Art. 3 En application de l'article 88, alinéa 3, LCP, les prestations assurées au 31 janvier 2010 sont garanties en francs.

¹ RSJU

